Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00607 **Publié le 10 novembre 2026**

Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0907 du 9 novembre 2026

Portant création, composition et fonctionnement de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération modifiée n° 395 du 20 février 2019 portant création d'un comité de pilotage pour une politique de l'eau partagée et instaurant un forum annuel de l'eau en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-4141/GNC du 18 décembre 2012 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique,

ARRETE

Article 1er : Création et objet

Il est institué une commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 susvisée.

Article 2 : Composition

La commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée de la manière suivante :

1° Représentants de la Nouvelle-Calédonie

- Le ou la président(e) du comité de l'eau, président(e) de la commission ou son suppléant,
- Le directeur des affaires vétérinaires alimentaires et rurales ou son représentant,
- Le directeur des affaires juridiques ou son représentant,
- Le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

2° Représentants des provinces

- Le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant,
- Le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant,
- Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant.

3° Représentants des associations de maires

- Le président de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- Le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

4° Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

- Les deux personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau désignées pour siéger au sein du comité de l'eau ou leurs représentants.

Article 3 : Durée du mandat

I - – Le mandat des membres mentionnés au 2° de l'article 2 du présent arrêté prend fin avec le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

II - – Les membres mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article 2 du présent arrêté sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Convocation et ordre du jour

La commission se réunit sur convocation de son président.

La convocation, accompagnée des dossiers de candidatures à examiner, est adressée aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Article 5 : Quorum et délibérations

La commission ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée sur le même ordre du jour. La commission se réunit alors au plus tôt le troisième jour ouvré suivant et délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Instruction des dossiers et auditions

La commission statue sur l'aptitude des candidats et dresse la liste officielle des personnes habilitées à être désignées pour mener les enquêtes publiques.

La commission vérifie que les candidats remplissent les conditions légales notamment de domiciliation en Nouvelle-Calédonie et d'absence de condamnation au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Les candidats sont évalués selon leurs compétences et leur expérience, notamment en matière d'environnement, d'aménagement, de gestion des ressources naturelles du territoire ou de droit public.

La commission gère le renouvellement périodique des inscriptions, évalue les candidatures lors de la révision de la liste et prononce, si nécessaire, la radiation de commissaires enquêteurs en cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de manquements aux obligations déontologiques.

Article 7 : Déontologie et confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations et au respect de la confidentialité des débats.

Tout membre susceptible de se trouver en position de conflit d'intérêt (lien personnel ou professionnel avec un candidat) doit se retirer lors de l'examen du dossier concerné.

Article 8 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'eau de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales. Il est chargé de :

- la réception et l'instruction administrative des dossiers ;

- la rédaction des procès-verbaux de séance ;

- la notification des avis aux candidats et la transmission de la proposition finale au gouvernement.

Article 9 : Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La membre du gouvernement chargée de l'économie sociale et solidaire et de la politique de l'eau

MÉRYL MARLIER

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI